

**Dispositif**

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas au juge saisi d'une action individuelle d'un consommateur tendant à faire constater le caractère abusif d'une clause d'un contrat le liant à un professionnel d'adopter d'office, aussi longtemps qu'il l'estime utile, des mesures provisoires dans l'attente d'un jugement définitif concernant une action collective en cours dont la solution est susceptible d'être retenue pour l'action individuelle, lorsque de telles mesures sont nécessaires pour garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir sur l'existence des droits invoqués par le consommateur sur le fondement de la directive 93/13.

<sup>(1)</sup> JO C 46 du 09.02.2015

**Ordonnance de la Cour (neuvième chambre) du 10 novembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság — Hongrie) — Signum Alfa Sped Kft./ Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kiemelt Adó- és Vám Főigazgatóság**

(Affaire C-446/15) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Article 99 du règlement de procédure de la Cour — Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Droit à déduction — Refus — Émetteur de la facture considéré comme n'ayant pas été le véritable fournisseur des services facturés — Obligations de vérification incombant à l'assujetti)**

(2017/C 063/07)

Langue de procédure: le hongrois

**Jurisdiction de renvoi**

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Signum Alfa Sped Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Kiemelt Adó- és Vám Főigazgatóság

**Dispositif**

Les dispositions de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une pratique nationale selon laquelle l'administration fiscale refuse à un assujetti le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée pour les services qui lui ont été fournis au motif qu'il ne peut être accordé foi aux factures relatives à ces services dès lors que l'émetteur de ces factures ne pouvait pas être le véritable fournisseur desdits services, sauf s'il est établi, au vu d'éléments objectifs et sans qu'il soit exigé de l'assujetti des vérifications qui ne lui incombent pas, que cet assujetti savait ou aurait dû savoir que lesdits services étaient impliqués dans une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

<sup>(1)</sup> JO C 381 du 16.11.2015